

Vu le 03/03/2016
Le préfet

dossier révision allégée.



PRÉFET DU NORD

ARRIVEE
15 JAN. 2015
MAYENNE DES BARRIÈRES



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Madame le Maire de Carnin
1, rue du Lt Baillet
59 112 Carnin

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 24 DEC 2014

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Carnin - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale
Réf : 2014-0623
P.J. : Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 3 novembre 2014, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Carnin.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et au vu du projet présenté, la révision de ce Plan Local d'Urbanisme sera dispensée d'évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général Adjoint,

Guillaume THIRARD.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Carnin

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carnin reçue le 3 novembre 2014 ;

Considérant que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Carnin vise à ouvrir à l'urbanisation une zone de 3000 m², située dans l'espace bâti ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur une zone à enjeux environnementaux ;

Considérant que la révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Carnin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 DEC 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général Adjoint,



Guillaume THIRARD.